

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale
Affaire suivie par : Sébastien WELTER
Rédacteur

Tél.: 01.49.27.31.90.

Fichier : circulaire OM 2004 VSR

E-mail : sebastien.welter@interieur.gouv.fr

Télécopie : 01.40.07.68.30.

Paris, le 12/08/2004

Le Ministre délégué à l'Intérieur
Porte-Parole du Gouvernement

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR/LBL/04/10068/C

Objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Nouvelles dispositions issues de l'article 107 de la loi de finances pour 2004.

Cette circulaire complète les circulaires n°NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000 et n°NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002. Elle présente les nouvelles dispositions issues de l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 relatives au vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à l'institution d'un zonage pour la perception de cette taxe ainsi qu'à l'harmonisation progressive des taux de la taxe.

La présente circulaire rappelle, tout d'abord, les principales règles posées par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale en matière de transfert de compétence et de financement du service.

Elle présente, ensuite, les nouvelles dispositions issues de l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 relatives, d'une part au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et, d'autre part, aux dispositifs de zonage et d'harmonisation progressive des taux de cette taxe.

Pour toute difficulté dans l'application de cette circulaire, il vous est possible de saisir la Direction Générale des Collectivités Locales, Sous-Direction des Finances Locales et de l'Action Economique, Bureau de la fiscalité locale.

☎ : 01.49.27.31.90 et 01.40.07.23.13

SOMMAIRE

<i>I – Rappel des principes posés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</i>	3
A - Modalités de transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets des communes vers les groupements	3
B - Conditions de financement	3
<i>II – Le vote du taux de TEOM</i>	5
A - Champ d'application	5
B - Modalités d'application	5
<i>III – L'institution d'un zonage en fonction du service rendu à l'utilisateur</i>	6
A - Champ d'application	6
B - Modalités d'application	7
1 - Délimitation des zones	7
2 - Institution du zonage	7
3 - Modification ou suppression d'un zonage	9
4 - Vote des taux de TEOM par zone	9
<i>IV - Dispositif permettant d'harmoniser progressivement les taux de la TEOM sur le périmètre intercommunal</i>	10
A - Champ d'application	10
B - Conditions d'application	10
C - Modalités d'application	12
D - Cas particulier : Lissage progressif des taux de TEOM combiné au zonage déterminé en fonction de l'importance du service rendu à l'utilisateur	13
<i>ANNEXE 1 - Institution d'un zonage au prorata de la fréquence de collecte des déchets</i>	
<i>Méthode pour l'établissement des taux applicables sur chaque zone</i>	14
<i>ANNEXE 2 - Harmonisation progressive du taux de TEOM sur le territoire d'un EPCI</i>	16
<i>ANNEXE 3 - Lissage progressif des taux de TEOM combiné au zonage déterminé en fonction des différences dans le service rendu à l'utilisateur</i>	22

I – Rappel des principes posés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a rationalisé les périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers à l'échelon intercommunal et clarifié les conditions de son financement.

A - Modalités de transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets des communes vers les groupements

Aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. »

Il est rappelé que la collecte en porte à porte ou en apport volontaire, qu'elle soit sélective ou non ainsi que l'exploitation d'un réseau de déchetteries relèvent de la collecte dans son ensemble et ne peuvent être exercées séparément.

De même au sein du traitement ne peuvent être dissociés le tri, la valorisation de la matière ou énergétique et le stockage.

Les dispositions interdisent en particulier les transferts dits « en étoile ou dispersé », c'est-à-dire les transferts de la collecte et du traitement par les communes à deux groupements différents.

Seul le transfert « en cascade » est autorisé. Ainsi, les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre ou syndicat intercommunal) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers, soit le seul traitement.

L'EPCI bénéficiant de la totalité de la compétence élimination des déchets peut également transférer à un syndicat mixte l'ensemble de cette compétence ou bien conserver la collecte et transférer le seul traitement.

Un syndicat mixte compétent en matière d'élimination des déchets ménagers n'est en revanche pas autorisé à transférer soit l'ensemble de la compétence, soit le seul traitement à un autre syndicat mixte. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est en effet interdite.

B - Conditions de financement

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Elle s'articule autour d'un principe qui a connu deux aménagements majeurs.

1 - Principe

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination des déchets ménagers et d'assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'être responsable de la collecte (gestion directe).

Toute commune ou EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence et donc n'assume plus aucune charge ne peut plus en principe percevoir la taxe.

En revanche, la commune ou l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM.

Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

2 - Les aménagements

a - Afin de permettre aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes de s'adapter aux nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1999 précitée, un **régime transitoire** a été institué.

Il est codifié au 2 de l'article 1639 A *bis* II du code général des impôts (CGI).

Il prévoit que les délibérations des communes ou des EPCI prises pour instituer et percevoir la TEOM dans les conditions antérieures à la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 peuvent demeurer applicables alors même que les conditions posées par la loi du 12 juillet 1999 ne sont pas respectées (cf. circulaire n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000).

Ce régime reste applicable pour les impositions dues au titre de 2005. Les communes et les structures intercommunales devront se mettre en conformité avec le principe posé par la loi du 12 juillet 1999 avant le 15 octobre 2005 pour pouvoir continuer à percevoir la taxe à compter de 2006.

b - L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002 a par ailleurs institué un **régime dérogatoire** qui est codifié à l'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI.

Il est commenté dans la circulaire n°NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002.

Il prévoit ainsi que les EPCI à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères et qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement, peuvent :

- soit instituer la TEOM ou la REOM, **pour leur propre compte**, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué l'un de ces modes de financement avant le 1^{er} juillet d'une année. Lorsque le syndicat décide postérieurement d'instituer cette taxe ou cette redevance, la délibération ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI sauf si ce dernier rapporte sa décision ;

- soit percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères **en lieu et place** du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

IMPORTANT : Les conséquences à l'égard des nouvelles dispositions diffèrent selon que l'EPCI perçoit la taxe pour son propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte.

II – Le vote du taux de TEOM

L'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004, codifié aux articles 1636 B *sexies* et 1609 *quater* du CGI prévoit, qu'à compter de 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de TEOM et non plus un produit comme auparavant¹.

A - Champ d'application

1- Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

2 - Sont également visés par ces dispositions, les EPCI précités lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du **régime dérogatoire** (qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres).

De même, les communes et EPCI qui perçoivent la taxe en application du **régime transitoire** sont tenus de voter le taux de la taxe pour 2005. A compter de 2006, seul l'EPCI ou le syndicat mixte compétent pour instituer la taxe sera à même de voter le taux de TEOM pour 2006.

3 - Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par ces dispositions.

B - Modalités d'application

Les collectivités et groupements compétents pour percevoir la TEOM se verront notifier au début de l'année leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figureront sur l'état 1259 TEOM transmis aux collectivités locales par l'intermédiaire des préfetures au début de chaque année.

La délibération fixant le taux doit intervenir **avant le 31 mars** de chaque année.

Conformément à l'article 1657 du CGI, les taux applicables aux bases pour le calcul des impositions directes locales sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5. Il en résulte que le taux de la TEOM est exprimé avec deux décimales lorsqu'il est égal ou supérieur à 1 % ou avec trois décimales s'il est inférieur à 1 %.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

¹ Le taux de TEOM était jusqu'alors calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte.

III – L'institution d'un zonage en fonction du service rendu à l'utilisateur

L'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 prévoit par ailleurs que les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Cette disposition est la reprise d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 28 février 1934 – Chièze Côte d'Or – RO 6100).

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM.

2 - Sont également visés par ces dispositions les EPCI qui sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent, en application du **régime dérogatoire**, la taxe **pour leur propre compte**.

Ils doivent toutefois veiller à ce que les taux votés correspondent aux différences dans le service qui est rendu à l'utilisateur. Il est recommandé à ces EPCI de prendre l'attache du syndicat mixte qui exerce matériellement la compétence.

Cas particulier des EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte

L'article 107 de la loi de finances pour 2004 ne permet pas en principe d'appliquer ces dispositions aux EPCI qui perçoivent, en application du régime dérogatoire, la TEOM en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

Il devrait toutefois être modifié afin de permettre à ces groupements de bénéficier de ces dispositions dès 2005.

Sous réserve de cette modification, l'institution du zonage et la délimitation des zones resterait de la compétence du syndicat mixte. L'EPCI pourrait en revanche voter des taux différents sur ces zones à condition toutefois que ces taux votés respectent les différences constatées dans le service qui est rendu à l'utilisateur.

3 - les communes et EPCI qui perçoivent la taxe en application du **régime transitoire** ont également la possibilité d'instituer un zonage.

Il est rappelé que le régime transitoire prend fin en 2005. L'institution de la taxe et la mise en place d'un zonage à compter de 2006 reviendra uniquement à l'EPCI ou au syndicat mixte compétent.

4 - Les syndicats de communes et syndicats mixtes compétents pour instituer la taxe sont également visés.

B - Modalités d'application

1 - Délimitation des zones

Le zonage doit être corrélé à l'importance du service rendu à l'utilisateur. Il convient donc de déterminer les **critères objectifs** qui seront utilisés pour la définition des zones.

Il peut notamment s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte à porte ou par apport volontaire des ménages dans des points de collecte, auquel cas il peut également être tenu compte de la distance à parcourir) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Les différents modes de traitement retenus (compostage, incinération, mise en décharge, etc) peuvent également être retenus.

Il est rappelé à cet égard que rien n'interdit à un groupement de communes de procéder à un zonage communal à condition toutefois qu'il corresponde aux différents niveaux de service rendu à l'utilisateur (cf. réponses aux questions écrites n° 1520 et 1669 posées par Mme ROZIER et M. SUEUR et publiées au JO du 7/11/2002).

La substitution de l'EPCI ou du syndicat dans les contrats de gestion des déchets antérieurement conclus par les communes ou EPCI membres peut justifier un zonage communal. La reprise par le groupement désormais compétent des contrats antérieurement conclus par les communes membres peut en effet engendrer des différences dans le service rendu sur le territoire intercommunal.

En tout état de cause, le ou les critères retenus ainsi que le zonage et les taux qui en découlent sont soumis à l'appréciation souveraine du juge administratif.

2 - Institution du zonage

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical.

Elle doit notamment mentionner les critères objectifs permettant de justifier que le service est rendu à l'utilisateur dans des conditions objectivement différentes sur certaines parties du territoire.

Cette délibération doit également délimiter avec précision les différentes zones à partir des plans cadastraux afin de permettre aux services fiscaux de déterminer les bases imposables dans chacune des zones.

En l'absence de délibération, les communes et leurs groupements compétents sont dans l'obligation de voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble de leur territoire, (sauf à se placer dans le cadre du dispositif de lissage des taux décrit ci-après).

Les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2005 par les communes et leurs groupements pour instituer un zonage sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat restent applicables sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Elles sont en revanche caduques en cas de transfert du service à un EPCI ou un syndicat mixte compétent pour instituer la taxe.

a - Pour les communes et les groupements déjà créés

L'institution du zonage et la délimitation des zones doivent être adoptés par délibération prise dans les mêmes conditions que l'institution de la taxe, soit avant le **15 octobre** d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

b - En cas de création d'un groupement

1 – La date limite d'institution du zonage ainsi que la délimitation des zones est reportée au 15 janvier de l'année qui suit leur création pour les **EPCI à fiscalité propre** ne résultant ni d'une substitution, ni d'une transformation de groupement préexistant (création ex-nihilo ou dissolution-recréation, article 1639 A *bis* II 1. du CGI).

A défaut, les délibérations relatives aux zonages prises antérieurement par les communes et les EPCI dissous restent applicables la première année de perception de la taxe.

Le groupement nouvellement créé devra en tout état de cause délibérer avant le 15 octobre de la première année de perception de la taxe pour maintenir ou éventuellement modifier le zonage. Cette délibération emportera effet à compter de la deuxième année de perception de la taxe.

Précision : Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes ne constituent pas des EPCI à fiscalité propre. Les dispositions de l'article 1639 A bis II 1 du CGI ne leur sont donc pas applicables. Comme pour l'institution de la TEOM, ils sont dans l'obligation de délibérer **avant le 15 octobre** pour instituer un zonage. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces impératifs avant toute création d'un syndicat.

2 - Les communautés de communes dont toutes les communes membres, et à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM, ont la possibilité d'instituer la TEOM jusqu'au **31 mars de l'année qui suit celle de leur transformation** (art. 1609 quinquies C I du CGI).

Il est toutefois précisé que « pour cette première année, elles ne peuvent voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement ».

La communauté de communes qui souhaite, pour la 1^{ère} année de perception de la taxe, voter des taux différents par zone en fonction de l'importance du service rendu dispose de l'alternative suivante :

- soit, elle décide d'instituer le zonage elle-même avant le 15 octobre de l'année de sa transformation. Cela suppose que le syndicat se soit transformé en communauté de communes avant cette date ;

- soit, la transformation intervient après le 15 octobre. Il y a lieu dans cette situation d'inviter le syndicat à instituer un zonage avant cette date. Ce zonage restera en vigueur la première année de perception de la taxe par la communauté de communes qui pourra alors voter des taux différents par zone.

Elle devra en tout état de cause délibérer avant le 15 octobre de la première année de perception pour instituer un zonage. A défaut, elle serait dans l'obligation de voter un taux unique de TEOM qui s'appliquera sur l'ensemble de son périmètre la seconde année de perception de la taxe.

3 - Modification ou suppression d'un zonage

Toute modification ou suppression de zonage doit être adoptée par délibération prise avant le 15 octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération intervenue postérieurement **au 15 octobre** de l'année ne trouve à s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit.

En cas d'adhésion de nouveau(x) membre(s) à un groupement (EPCI ou syndicat mixte), la structure intercommunale est tenue de réviser son zonage afin de rattacher le ou les nouveaux membres, communes ou EPCI, à l'une des zones existantes ou bien de créer une ou plusieurs nouvelles zones.

Quel que soit le choix du groupement, il doit être motivé par l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Précision : L'effet de l'adhésion d'une commune ou d'un EPCI intervient généralement en fin d'année, c'est-à-dire postérieurement au 15 octobre. Cette situation ne permet pas en principe au groupement de rattacher le nouveau membre à l'une des zones existantes ou bien de créer une zone. Il est toutefois admis que le groupement puisse modifier le zonage existant dès lors que l'arrêté d'extension du périmètre est pris avant le 15 octobre.

Enfin, la modification du service rendu à l'utilisateur (modification des schémas de collecte, de la fréquence de collecte, introduction de tri sélectif, choix d'un nouveau mode de traitement) nécessite de modifier parallèlement le zonage par délibération dans les mêmes conditions.

4 - Vote des taux de TEOM par zone

Une fois le zonage effectué, le conseil vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 31 mars de chaque année, les taux de TEOM pour chaque zone.

La législation n'impose par ailleurs aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Un exemple, élaboré à partir de la fréquence de la collecte, figure en annexe 1 de la présente circulaire.

IV - Dispositif permettant d'harmoniser progressivement les taux de la TEOM sur le périmètre intercommunal

L'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 autorise les EPCI et les syndicats mixtes à voter des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal.

Cette possibilité est ouverte pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement.

IMPORTANT : Ce dispositif n'est pas lié à des différences dans l'importance du service rendu à l'utilisateur.

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

2 - Sont également visés par ces dispositions les EPCI qui sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la taxe **pour leur propre compte**, en application du **régime dérogatoire**.

Cas particulier des EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte

Comme pour l'institution du zonage en fonction du service rendu à l'utilisateur, les EPCI qui perçoivent, en application du **régime dérogatoire**, la taxe en lieu et place du syndicat mixte ne peuvent mettre en place le dispositif de lissage des taux.

Cela étant, l'article 107 de la loi de finances pour 2004 devrait être modifié afin de permettre à ces groupements de bénéficier de ces dispositions dès 2005.

Sous réserve de cette modification, ces EPCI pourraient faire application de ce dispositif et voter dès 2005 des taux différents par commune ou groupes de communes. La décision de mettre en place une période de lissage des taux de TEOM resterait de la compétence du syndicat mixte, de même que la délimitation des zones sur le territoire de l'EPCI.

3 - Ces dispositions concernent aussi les syndicats de communes et syndicats mixtes compétents pour percevoir la TEOM.

Précision : Les syndicats mixtes ne peuvent faire usage de ces dispositions sur le territoire des EPCI membres qui perçoivent la taxe **pour leur propre compte**.

B - Conditions d'application

Les EPCI et syndicats mixtes peuvent voter, par commune ou groupe de communes, des taux différents de TEOM pour une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'institution de la taxe ou en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes.

1 - Ce dispositif concerne en premier lieu les groupements qui ont institué la taxe afin de la percevoir pour la première fois en 2005 ou les années ultérieures.

Par ailleurs, les groupements qui perçoivent déjà la taxe au 1^{er} janvier 2005 peuvent également faire application de ces nouvelles dispositions. Cela étant, la période de lissage reste calculée par rapport à la première année de perception de la taxe.

Exemple : Un EPCI qui institue la TEOM avant le 15 octobre 2002 pour la percevoir au 1^{er} janvier 2003 peut à compter de 2005 bénéficier du mécanisme de lissage à condition toutefois que des taux différents soient appliqués sur son territoire en 2004. Il ne pourra toutefois bénéficier de ce dispositif que pour les trois années restant à courir, soit jusqu'en 2007.

2 - Le dispositif de lissage progressif des taux de TEOM sur cinq ans est également applicable en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI ou à un syndicat de communes ou syndicat mixte.

Le dispositif de lissage progressif est également applicable au syndicat mixte qui accueille un nouvel EPCI.

Deux situations peuvent se présenter.

a - L'adhésion a lieu alors même que l'EPCI ou le syndicat mixte vote un taux unique de TEOM sur l'ensemble de son périmètre.

Dans cette situation, l'EPCI ou le syndicat mixte peut procéder à un lissage progressif de son taux et de celui du (ou des) nouveau(x) membre(s) sur une période maximale de cinq ans.

Il devra pour ce faire instituer, dans les conditions décrites précédemment, un zonage dans lequel le périmètre sur lequel un taux unique était appliqué constitue une seule et même zone et répartir ceux du (ou des) nouveau(x) membre(s) dans autant de zones que nécessaire en respectant les périmètres communaux.

Le procédé est ensuite identique à celui décrit dans les paragraphes précédents. Le lissage se fait sur une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'adhésion.

b - L'adhésion a lieu alors même que le groupement met en œuvre le mécanisme de lissage.

Il est alors nécessaire de réviser le zonage afin de prendre en compte le (ou les) nouveau(x) membre(s).

L'adhésion de nouveaux membres conduira à ce que coexistent deux périodes de lissage indépendantes l'une de l'autre et dont le terme sera différent.

Cette situation peut se reproduire à chaque nouvelle adhésion.

L'attention est appelée sur le nécessaire suivi de chaque période de lissage.

3 - Transfert de la compétence à un syndicat mixte

L'adhésion d'un EPCI qui applique le dispositif de lissage progressif des taux de TEOM à un syndicat mixte compétent pour instituer et percevoir la taxe, rend caduque la délibération mettant en œuvre le processus de lissage.

Il appartient au syndicat mixte de mettre en œuvre le dispositif de lissage dans les conditions précédemment décrites.

C - Modalités d'application

1 - Institution d'un zonage

L'application de ces dispositions nécessite de délibérer en ce sens. La délibération doit intervenir avant le **15 octobre** de l'année pour une application l'année suivante. Elle doit également mentionner la composition des zones.

Cette date limite est reportée au **15 janvier de l'année qui suit celle de la création** pour les EPCI à fiscalité propre créé ex-nihilo ou par dissolution recréation.

Elle est fixée au **31 mars de l'année qui suit celle de la transformation** pour les communautés de communes dont toutes les communes étaient auparavant membres d'un même syndicat de communes qui percevait la TEOM.

Les zones instituées dans le cadre d'un lissage progressif des taux de TEOM doivent **impérativement respecter les périmètres des communes ou groupes de communes**. Le périmètre ne peut être infra-communal ou chevaucher le périmètre de deux communes.

Précision : L'effet de l'adhésion d'une commune ou d'un EPCI intervient généralement en fin d'année c'est-à-dire postérieurement au 15 octobre. Cette situation ne permet pas au groupement de rattacher le nouveau membre à l'une des zones existantes ou bien de créer une zone ad hoc. Aussi, il est admis que le groupement puisse modifier le zonage existant dès lors que l'arrêté d'extension du périmètre est pris avant le 15 octobre.

2 - Détermination et vote des taux de TEOM applicables dans les différentes zones

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de la TEOM.

L'annexe 2 présente un exemple d'harmonisation progressive et uniforme des taux de la TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu à l'utilisateur.

A l'issue de cette période et la sixième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal sauf en cas d'adhésion de nouveaux membres.

D - Cas particulier : Lissage progressif des taux de TEOM combiné au zonage déterminé en fonction de l'importance du service rendu à l'utilisateur

Certains groupements pour lesquels le service n'est pas rendu dans des conditions identiques peuvent vouloir faire application du dispositif de lissage progressif des taux.

L'objectif reste à terme que chaque zone soit soumise à un taux identique de TEOM.

La méthode préconisée dans cette situation s'articule autour de trois étapes :

1 – Il s'agit tout d'abord pour le groupement d'établir les zones sur lesquelles le service est rendu à l'utilisateur dans des conditions différentes sans fixer ce zonage dans une délibération.

2 – La deuxième étape consiste, sur chaque zone, à utiliser le dispositif de lissage de sorte qu'à terme, le taux appliqué sur la zone soit uniforme. Pour ce faire, le groupement devra délibérer dans les conditions précédemment décrites afin de mettre en œuvre le dispositif de lissage et procéder à la délimitation des zones.

Les zones ainsi définies devront respecter d'une part les périmètres des communes et groupes de communes et, d'autre part, les périmètres des zones définies au cours de la première étape et sur lesquels les taux de TEOM seront harmonisés à l'issue de la période de lissage.

3 – Au terme de cette deuxième étape, le groupement devra par délibération prise avant le 15 octobre de la dernière année instituer le zonage en fonction du service rendu à l'utilisateur et délimiter ces zones. Cette délibération devra en outre mentionner les critères permettant de justifier que le service est rendu à l'utilisateur dans des conditions différentes.

Il est recommandé de reprendre le découpage élaboré au cours de la première étape.

Un exemple en annexe 3 présente cette méthode.

ANNEXE 1

Institution d'un zonage au prorata de la fréquence de collecte des déchets Méthode pour l'établissement des taux applicables sur chaque zone

Considérons un EPCI composé de trois communes sur le territoire duquel la fréquence de la collecte est la suivante :

- dans la commune A, le ramassage est effectué tous les jours ouvrés soit 5 fois par semaine ;
- dans la commune B, le ramassage est effectué tous les jours ouvrés sur la partie urbanisée de la ville et deux fois par semaine sur le reste de la commune ;
- dans la commune C, le ramassage n'est effectué qu'une seule fois par semaine.

Cet EPCI décide d'instituer à compter de 2005 un zonage qui corresponde aux différentes fréquences de la collecte. A cette fin, il institue par délibération adoptée avant le 15 octobre 2004 un zonage regroupant les contribuables en fonction du critère retenu. Il est ainsi conduit à retenir trois zones.

La 1^{ère} zone (5 collectes/sem) comprend l'ensemble du territoire de la commune A et la partie urbanisée du territoire de la commune B.

Remarque : L'EPCI aurait pu créer deux zones distinctes sur ce territoire, l'une correspondant au périmètre de la commune A, l'autre à celui de la partie urbanisée de la commune B. Les taux de TEOM appliqués sur ces deux zones auraient dû en tout état de cause être strictement identiques.

La deuxième zone (2 collectes/sem) regroupe l'autre partie du territoire de la commune B.

La troisième zone (1 collecte/sem) couvre l'ensemble du territoire de la commune C.

Les développements suivants présentent une méthodologie permettant d'obtenir, pour chaque zone, un taux de TEOM reflétant les différences de fréquence de collecte.

Le budget du service s'élève à 23 700 € pour 2005. En l'absence de zonage, le taux uniforme serait égal à 3,45 %. Ce taux appliqué à la totalité des bases permet d'obtenir 23 700 €.

La méthode préconisée s'articule autour des quatre étapes suivantes. Elle s'inspire de la méthode retenue lorsque les communes et leurs groupements votaient un produit.

Etape 1 : Calcul des « bases corrigées » de TEOM au prorata de la fréquence de la collecte des déchets ménagers.

	zone	Bases de TEOM	correction en fonction de la fréquence de la collecte
Commune A		335 000	$335\,000 \times 5 = 1\,675\,000$
Commune B	zone urbanisée	80 000	$80\,000 \times 5 = 400\,000$
	autre zone	120 000	$120\,000 \times 2 = 240\,000$
Commune C		150 000	$150\,000 \times 1 = 150\,000$
TOTAL		685 000	2 465 000

Etape 2 : Calcul du taux de base à partir des bases rectifiées.

Ce taux est obtenu en divisant le produit attendu par la somme des bases rectifiées.

Dans notre exemple, il est égal à **0,96 %** ($23\,700 / 2\,465\,000$).

Etape 3 : Calcul des taux applicables sur chaque zone

Le taux de base sera appliqué à la zone 3 sur laquelle une seule collecte est effectuée par semaine.

Les taux appliqués aux deux autres zones sont obtenus de la manière suivante.

Zone 1 (5 collectes /sem) : le taux appliqué sera à égal à **4,8 %** ($5 \times 0,96$)

Zone 2 (2 collectes par sem) : **1,92 %** ($0,96 \times 2$)

Etape 4 : Vérification

Le tableau ci-après permet de s'assurer que le produit obtenu sur chaque zone couvre le besoin de financement.

	Bases TEOM	Produit recouvré dans chaque zone (€)
Zone 1	415 000	$415\,000 \times 4,8\% = 19\,920$
Zone 2	120 000	$120\,000 \times 1,92\% = 2\,304$
Zone 3	150 000	$150\,000 \times 0,96\% = 1\,440$
TOTAL		23 664

Le montant obtenu couvre, sous réserve des écarts liés aux arrondis, le besoin de financement.

ANNEXE 2

Harmonisation progressive du taux de TEOM sur le territoire d'un EPCI

Considérons un EPCI créé au 20 novembre 2004 qui institue avant le 15 janvier 2005 la TEOM pour la percevoir au 1^{er} janvier 2005. Cet EPCI est composé de trois communes qui percevait en 2004 la TEOM.

Au 1^{er} janvier 2005, il dispose de cinq ans pour harmoniser les taux. Les taux devront être harmonisés au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Cela étant, le groupement décide qu'au 1^{er} janvier 2008, les taux seront harmonisés.

La méthode présentée consiste à réduire de manière linéaire l'écart entre le taux appliqué sur chaque commune et le taux nécessaire pour couvrir le besoin de financement.

I - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2005

a - Détermination des taux théoriques de TEOM de l'EPCI en 2004

	Produits TEOM 2004	Bases TEOM 2004	Taux TEOM 2004	Bases TEOM 2005	Bases TEOM 2006	Bases TEOM 2007	Bases TEOM 2008
Commune A	100 000	1 000 000	10,0%	1 200 000	1 250 000	1 300 000	1 350 000
Commune B	42 000	600 000	7,0%	600 000	628 000	650 000	680 000
Commune C	51 000	300 000	17%	400 000	500 000	550 000	600 000
TOTAL	193 000	1 900 000		2 200 000	2 378 000	2 500 000	2 630 000

Les taux 2004 vont servir de base pour effectuer le rapprochement progressif.

Sachant que le besoin de financement s'établit pour 2005 à 198 000 €, le taux uniforme applicable à l'ensemble des bases serait de **9%**.

Précision : Dans l'hypothèse où les communes financeraient pour partie le service par leur budget général, le groupement devra fixer le produit attendu à un niveau supérieur (sauf à ce qu'il finance lui aussi une partie du coût par son budget général). Le taux moyen en résultant serait parallèlement fixé à un niveau plus élevé.

b - Ecarts à réduire annuellement

Afin de faire converger progressivement et par fractions égales les taux des trois communes, il convient de déterminer la variation annuelle du taux de chacune d'entre elles. Cette fraction est obtenue en divisant la différence constatée entre le taux de TEOM théorique de l'EPCI la première année et le taux voté par la commune l'année précédente par la durée d'unification des taux de TEOM déterminée par l'EPCI.

Dans notre exemple, le groupement envisage d'avoir un taux unique en 2008, ce qui fait une période de quatre ans.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de TEOM de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire théorique.

$$\text{Commune A} = \frac{9 - 10}{4} = - 0,25 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{9 - 7}{4} = + 0,50 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{9 - 17}{4} = - 2\%$$

c - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2005 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 10 - 0,25 = 9,75 \%$$

$$\text{Commune B} = 7 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Commune C} = 17 - 2 = 15 \%$$

Le produit obtenu en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 222 000 €.

$$\text{Commune A} : 1\,200\,000 \times 9,75 \% = 117\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 600\,000 \times 7,50 \% = 45\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 400\,000 \times 15 \% = 60\,000 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par l'EPCI et le produit obtenu en appliquant aux bases communales les taux résultant de l'étape 1 et

- d'autre part, le total des bases d'imposition de TEOM de l'EPCI pour l'année considérée.

Elle est égale dans notre exemple à :

$$\frac{198\,000 - 222\,000}{2\,200\,000} \times 100 = - 1,09 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune A} = 9,75 \% - 1,09 \% = 8,66 \%$$

$$\text{Commune B} = 7,50 \% - 1,09 \% = 6,41 \%$$

$$\text{Commune C} = 15 \% - 1,09 \% = 13,91 \%$$

Ces taux devront être adoptés par délibération de l'EPCI avant le 31 mars 2005.

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 200 000 X 8,66 % = 103 920 €

Commune B : 600 000 X 6,41 % = 38 460 €

Commune C : 400 000 X 13,91 % = 55 640 €

Le produit obtenu (198 020 €) correspond bien au besoin de financement.

II - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2006 :

En 2006, le besoin de financement de l'EPCI s'élève à 237 800 €, ce qui correspond à un taux de 10 %. On supposera que l'augmentation est due à un investissement important.

a - Ecart à réduire annuellement

Comme pour 2005, il s'agit de faire converger les taux votés en 2005 vers le taux moyen (10%) nécessaire à l'équilibre budgétaire pour 2006. La durée d'harmonisation n'est plus que de 3 ans.

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 8,66}{3} = + 0,45 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 6,41}{3} = + 1,20 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 13,91}{3} = - 1,30\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2006 :Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune A = 8,66 + 0,45 % = 9,11 %

Commune B = 6,41 + 1,20 % = 7,61 %

Commune C = 13,91 - 1,30 % = 12,61 %

Le produit obtenu en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 224 716 €.

Commune A : 1 250 000 X 9,11 % = 113 875 €

Commune B : 628 000 X 7,61 % = 47 791 €

Commune C : 500 000 X 12,61 % = 63 050 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI soit 237 800 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{237\,800 - 224\,716}{2\,378\,000} \times 100 = + 0,55 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = 9,11 % + 0,55 % = 9,66 %
 Commune B = 7,61 % + 0,55 % = 8,16 %
 Commune C = 12,61 % + 0,55 % = 13,16 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 250 000 X 9,66 % = 120 750€
 Commune B : 628 000 X 8,16 % = 51 245 €
 Commune C : 500 000 X 13,16 % = 65 800€

Le produit obtenu (237 795 €) correspond au besoin de financement pour 2006.
 Ces taux devront être adoptés par délibération de l'EPCI avant le 31 mars 2006.

III - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2007 :

En 2007, le besoin de financement de l'EPCI pour le service « élimination des ordures ménagères » s'élève à 250 000 €, ce qui correspond à un taux de 10 %.

a - Ecart à réduire annuellement

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 9,66}{2} = + 0,17 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 8,16}{2} = + 0,92 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 13,16}{2} = - 1,58\%$$

b - Réduction des écarts de tauxEtape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune A = 9,66 + 0,17 = 9,83 %
 Commune B = 8,16 + 0,92 = 9,08 %
 Commune C = 13,16 - 1,58 = 11,58 %

Le produit obtenu en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 250 500 €.

Commune A : 1 300 000 X 9,83 % = 127 790 €
 Commune B : 650 000 X 9,08 % = 59 020 €
 Commune C : 550 000 X 11,58 % = 63 690 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI soit 250 000 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{250\,000 - 250\,500}{2\,500\,000} \times 100 = -0,02\%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = 9,83 % - 0,02 % = 9,81 %
 Commune B = 9,08 % - 0,02 % = 9,06 %
 Commune C = 11,58 % - 0,02 % = 11,54 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 300 000 X 9,81 % = 127 530€
 Commune B : 650 000 X 9,06 % = 58 890 €
 Commune C : 550 000 X 11,54 % = 63 470€

Le produit obtenu (249 890 €) correspond au besoin de financement pour 2007.

Ces taux devront être adoptés par délibération de l'EPCI avant le 31 mars 2007.

IV - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2008 :

En 2008, le groupement fixe le produit attendu à 270 000 €, soit un taux uniforme de 10,27%. La période de lissage étant arrivée à son terme, ce taux sera applicable sur le territoire des trois communes.

	Taux TEOM 2004	Taux TEOM 2005	Taux TEOM 2006	Taux TEOM 2007	Taux TEOM 2008
Commune A	10,0 %	8,66 %	9,66 %	9,81 %	10,27 %
Commune B	7,0 %	6,41 %	8,16 %	9,06 %	10,27 %
Commune C	17 %	13,91 %	13,16 %	11,54 %	10,27 %
Groupement		9 %	10 %	10 %	10,27 %

On constate que les taux ont diminué en 2005 en raison de la baisse du taux moyen, elle-même due à l'augmentation sensible des bases imposables de TEOM.

Le mouvement s'est par la suite inversé lorsque le taux moyen a progressé à nouveau, en raison notamment de l'investissement important réalisé par le groupement en 2006.

COMMENTAIRES :

1 - La méthode présentée n'est qu'indicative, le groupement qui fait application du mécanisme de lissage, peut retenir une méthode différente.

2 - Le traitement serait identique si le groupement percevait déjà en 2004 la TEOM et avait institué des zones sur lesquelles le service rendu à l'utilisateur était différent. Il disposerait toutefois d'une période de lissage qui prendrait fin au plus tard le 1^{er} janvier 2009 (contre 2010 dans notre exemple).

3 - Si dans notre exemple, l'une des communes percevait en 2004 la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), le groupement devra procéder au préalable au calcul d'un taux fictif de TEOM pour 2004. Ce taux servira de base pour procéder à l'harmonisation de l'ensemble des taux au niveau intercommunal.

Supposons qu'il s'agisse de la commune B. Le groupement qui dispose désormais de la compétence doit évaluer, en liaison avec la commune, le coût du service.

Or, le montant de la redevance représente en principe le coût du service. Le taux reconstitué de TEOM sera égal à :

$$\frac{\text{Montant de REOM perçu en 2004 par la commune}}{\text{Bases imposables de TEOM sur la commune en 2004}}$$

Les états 1259 TEOM qui seront communiqués en début d'année aux collectivités mentionneront les bases de TEOM au titre de 2004 que les communes aient ou non perçu la taxe en 2004.

Une fois, le calcul de ce taux effectué, le groupement devra procéder comme indiqué dans l'exemple.

Le groupement déterminera de la même façon le taux fictif de TEOM pour 2004 de ses communes membres qui finançaient auparavant le service par leurs budgets généraux.

ANNEXE 3

Lissage progressif des taux de TEOM combiné au zonage déterminé en fonction des différences dans le service rendu à l'utilisateur

A- Présentation de la méthode

Cette annexe a pour objet de présenter une méthode d'harmonisation des taux de TEOM qui permet au groupement, à l'issue de la période de lissage, de mettre en place un zonage fondé sur les différences de service rendu à l'utilisateur.

Cette méthode a comme objectif que les taux obtenus à l'issue de la période de lissage soient proches des taux qui seront fixés en fonction du service rendu à l'utilisateur.

Elle consiste pour le groupement à fixer dans un premier temps les différentes zones sur lesquelles il estime que le service est rendu dans des conditions identiques.

IMPORTANT : Le groupement ne doit pas en revanche délibérer pour faire usage de ce zonage. En effet, il ne pourrait alors mettre en œuvre la procédure de lissage des taux.

Une fois ce zonage défini, le groupement doit évaluer sur chaque zone, le produit de TEOM nécessaire pour couvrir ses dépenses. Ce produit ramené à l'ensemble des bases imposables de la zone permet ainsi de déterminer un taux moyen propre à chaque zone.

Il appartient ensuite au groupement de faire converger les différents taux de TEOM applicable sur chaque zone vers les taux moyens propres à chaque zone.

Au terme de la période de lissage, le groupement devra, dans les délais requis (15 octobre de la dernière année de lissage), instituer le zonage en fonction du service rendu.

B- Mise en œuvre

Nous repartirons de l'exemple figurant dans l'annexe 2 en considérant que les trois communes A, B et C formeront une première zone tandis que deux autres communes dénommées D et E constitueront la seconde zone justifiée par des différences dans le service rendu à l'utilisateur à l'issue de la période de lissage.

Concrètement, le groupement devra, dans sa délibération prise **avant le 15 janvier 2005**, instituer le dispositif de lissage des taux et préciser le découpage des zones de lissage.

Dans notre exemple, le groupe retient un découpage communal, chaque commune membre constituant à elle seule une zone.

Le groupement retient une période de lissage de trois ans. Les taux seront donc harmonisés au 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, la fréquence de collecte dans les différentes communes est la suivante :

- sur les communes A, B et C, la collecte est effectuée tous les jours ouvrés,
- sur les communes D et E, elle est effectuée 3 fois par semaine.

	Produits TEOM 2004	Bases TEOM 2004	Taux TEOM 2004	Bases TEOM 2005	Bases TEOM 2006	Bases TEOM 2007	Bases TEOM 2008
Commune A	100 000	1 000 000	10,0%	1 200 000	1 250 000	1 300 000	1 350 000
Commune B	42 000	600 000	7,0%	600 000	628 000	650 000	680 000
Commune C	51 000	300 000	17%	400 000	500 000	550 000	600 000
Commune D	15 000	250 000	6%	260 000	265 000	275 000	280 000
Commune E	26 000	650 000	4%	680 000	700 000	700 000	720 000
TOTAL	234 000	2 800 000		3 140 000	3 343 000	3 475 000	3 630 000

Le groupement devra pour les années 2005 à 2007 fixer les taux moyens pour les deux zones de sorte qu'au terme de la période de lissage, le basculement au profit du zonage ne conduise pas à des ressauts de taux.

Dans ce cadre, il est conseillé en préalable de procéder comme si le groupement ne faisait pas application du lissage.

Les taux moyens par zone seront calculés selon la méthode présentée dans l'annexe 1.

	Bases TEOM 2005	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 200 000	$2\,200\,000 \times 5 = 11\,000\,000$
Zone 2	940 000	$940\,000 \times 3 = 2\,820\,000$
TOTAL	3 140 000	13 820 000

Sachant que le produit attendu pour 2005 est fixé à 250 000 €, le taux de base est égal à **1,81 %** ($250\,000 / 13\,820\,000$).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à $1,81 \times 5 = \mathbf{9,05\%}$ tandis que celui applicable à la zone 2 à **5,43 %** (cf. annexe 1). Le produit de TEOM correspondant s'établit à 199 100 € sur la zone 1 et 51 040 € sur la zone 2.

Le groupement devra garder à l'esprit ces deux taux afin de lisser les taux de chaque zone vers le taux moyen de la zone. A défaut, lorsque la procédure de lissage sera arrivée à son terme, le groupement serait conduit à corriger à la baisse ou à la hausse les taux obtenus.

I - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2005

Le taux pour chaque zone a été calculé. Il convient à présent de faire en sorte que les taux applicables sur chaque commune de la zone soient identiques à l'issue de la quatrième année.

a. Ecart à réduire annuellement

ZONE 1

$$\text{Commune A} = \frac{9,05 - 10}{4} = - 0,24 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{9,05 - 7}{4} = + 0,51 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{9,05 - 17}{4} = - 1,99\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2005 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 10 - 0,24 = 9,76 \%$$

$$\text{Commune B} = 7 + 0,51 = 7,51 \%$$

$$\text{Commune C} = 17 - 1,99 = 15,01 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 1 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 222 220 €.

$$\text{Commune A} : 1\,200\,000 \times 9,76 \% = 117\,120 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 600\,000 \times 7,51 \% = 45\,060 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 400\,000 \times 15,01 \% = 60\,040 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence sur la zone entre le produit attendu par l'EPCI et le produit obtenu en appliquant aux bases communales les taux résultant de l'étape 1 et

- d'autre part, le total des bases d'imposition de TEOM sur la zone pour l'année considérée.

Elle est égale dans notre exemple à :

$$\frac{199\,100 - 222\,220}{2\,200\,000} \times 100 = - 1,05 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = 9,76 % – 1,05 % = 8,71 %
 Commune B = 7,51 % – 1,05 % = 6,46 %
 Commune C = 15,01 % – 1,05 % = 13,96 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 200 000 X 8,71 % = 104 520 €
 Commune B : 600 000 X 6,46 % = 38 760 €
 Commune C : 400 000 X 13,96 % = 55 840 €

Le produit obtenu (199 120 €) correspond au produit attendu sur la zone 1.

ZONE 2**a - Ecart à réduire annuellement**

$$\text{Commune D} = \frac{5,43 - 6}{4} = - 0,14 \%$$

$$\text{Commune E} = \frac{5,43 - 4}{4} = + 0,36 \%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2005 :Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune D = 6 - 0,14 = 5,86 %
 Commune E = 4 + 0,36 = 4,36 %

Le produit obtenu sur la zone 2 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 44 884 €.

Commune D : 260 000 X 5,86 % = 15 236 €
 Commune E : 680 000 X 4,36 % = 29 648 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI sur la zone, soit 51 040 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{51\,040 - 44\,884}{940\,000} \times 100 = + 0,65 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune D = 5,86 % + 0,65 % = 6,51 %
 Commune E = 4,36 % + 0,65 % = 5,01 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune D : $260\,000 \times 6,51\% = 16\,926\text{ €}$

Commune E : $680\,000 \times 5,01\% = 34\,068\text{ €}$

Le produit obtenu (50 994 €) correspond au produit attendu sur la zone 2.

II - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2006

Nous supposons à présent que le produit attendu en 2006 soit fixé par le groupement à 330 000 €.

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de base avant de fixer le taux moyen par zone.

	Bases TEOM 2006	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 378 000	$2\,378\,000 \times 5 = 11\,890\,000$
Zone 2	965 000	$965\,000 \times 3 = 2\,895\,000$
TOTAL	3 140 000	14 785 000

Sachant que le produit attendu pour 2006 est fixé à 330 000 €, le taux de base est égal à **2,23 %** ($330\,000 \times 100 / 14\,785\,000$).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à **11,15 %** tandis que celui applicable à la zone 2 à **6,69 %**. Le produit de TEOM correspondant s'établit à 265 147 € sur la zone 1 et 64 559 € sur la zone 2.

a - Ecarts à réduire annuellement**ZONE 1**

$$\text{Commune A} = \frac{11,15 - 8,71}{3} = + 0,81\%$$

$$\text{Commune B} = \frac{11,15 - 6,46}{3} = + 1,56\%$$

$$\text{Commune C} = \frac{11,15 - 13,96}{3} = - 0,94\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2006 :Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 8,71 + 0,81 = 9,52\%$$

$$\text{Commune B} = 6,46 + 1,56 = 7,97\%$$

$$\text{Commune C} = 13,96 - 0,94 = 13,02\%$$

Le produit obtenu sur la zone 1 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 234 152 €.

Commune A : $1\,250\,000 \times 9,52\% = 119\,000\text{ €}$

Commune B : $628\,000 \times 7,97\% = 50\,052\text{ €}$

Commune C : $500\,000 \times 13,02\% = 65\,100\text{ €}$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI (265 147 €).

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{265\,147 - 234\,152}{2\,378\,000} \times 100 = + 1,30\%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = $9,52\% + 1,30\% = 10,82\%$

Commune B = $7,97\% + 1,30\% = 9,27\%$

Commune C = $13,02\% + 1,30\% = 14,32\%$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : $1\,250\,000 \times 10,82\% = 135\,250\text{ €}$

Commune B : $628\,000 \times 9,27\% = 58\,216\text{ €}$

Commune C : $500\,000 \times 14,32\% = 71\,600\text{ €}$

Le produit obtenu (265 066 €) correspond au produit attendu sur la zone 1 sous réserve des arrondis.

ZONE 2

a - Ecart à réduire annuellement

$$\text{Commune D} = \frac{6,69 - 6,51}{3} = + 0,06\%$$

$$\text{Commune E} = \frac{6,69 - 5,01}{3} = + 0,56\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2006 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune D = $6,51 + 0,06 = 6,57\%$

Commune E = $5,01 + 0,56 = 5,57\%$

Le produit obtenu sur la zone 2 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 56 401 €.

Commune D : 265 000 X 6,57 % = 17 411 €

Commune E : 700 000 X 5,57 % = 38 990 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI sur la zone, soit 64 559 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{64\,559 - 56\,401}{965\,000} \times 100 = + 0,85 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune D = 6,57 % + 0,85 % = 7,42 %

Commune E = 5,57 % + 0,85 % = 6,42 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune D : 265 000 X 7,42 % = 19 663 €

Commune E : 700 000 X 6,42 % = 44 940 €

Le produit obtenu (64 603 €) correspond au produit attendu sur la zone 2.

III - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2007

Nous supposons à présent que le produit attendu en 2007 soit fixé par le groupement à 350 000 €.

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de base avant de fixer le taux moyen par zone.

	Bases TEOM 2007	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 500 000	2 500 000 X 5 = 12 500 000
Zone 2	975 000	975 000 X 3 = 2 925 000
TOTAL		15 425 000

Sachant que le produit attendu pour 2007 est fixé à 350 000 €, le taux de base est égal à **2,27 %** (350 000 X 100/ 15 425 000).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à **11,35** % tandis que celui applicable à la zone 2 à **6,81** %. Le produit de TEOM correspondant s'établit à 283 750 € sur la zone 1 et 66 398 € sur la zone 2.

a - Ecarts à réduire annuellement

ZONE 1

$$\text{Commune A} = \frac{11,35 - 10,82}{2} = + 0,27 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{11,35 - 9,27}{2} = + 1,04 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{11,35 - 14,32}{2} = - 1,49\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2007 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 10,82 + 0,27 = 11,09 \%$$

$$\text{Commune B} = 9,27 + 1,04 = 10,31 \%$$

$$\text{Commune C} = 14,32 - 1,49 = 12,83 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 1 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 281 750 €.

$$\text{Commune A} : 1\,300\,000 \times 11,09 \% = 144\,170 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 650\,000 \times 10,31 \% = 67\,015 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 550\,000 \times 12,83 \% = 70\,565 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI (283 750 €).

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{283\,750 - 281\,750}{2\,500\,000} \times 100 = + 0,08 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune A} = 11,09 \% + 0,08 \% = 11,17 \%$$

$$\text{Commune B} = 10,31 \% + 0,08 \% = 10,39 \%$$

$$\text{Commune C} = 12,83 \% + 0,08 \% = 12,91 \%$$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : $1\,300\,000 \times 11,17\% = 145\,210 \text{ €}$

Commune B : $650\,000 \times 10,39\% = 67\,535 \text{ €}$

Commune C : $550\,000 \times 12,91\% = 71\,005 \text{ €}$

Le produit obtenu (283 750 €) correspond au produit attendu sur la zone 1 sous réserve des arrondis.

ZONE 2**a - Ecarts à réduire annuellement**

$$\text{Commune D} = \frac{6,81 - 7,42}{2} = -0,31\%$$

$$\text{Commune E} = \frac{6,81 - 6,42}{2} = +0,20\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2007 :Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune D} = 7,42 - 0,31 = 7,11\%$$

$$\text{Commune E} = 6,42 + 0,20 = 6,62\%$$

Le produit obtenu sur la zone 2 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 65 893 €.

$$\text{Commune D} : 275\,000 \times 7,11\% = 19\,553 \text{ €}$$

$$\text{Commune E} : 700\,000 \times 6,62\% = 46\,340 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI sur la zone, soit 66 398 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{66\,398 - 65\,893}{975\,000} \times 100 = +0,05\%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune D} = 7,11\% + 0,05\% = 7,16\%$$

$$\text{Commune E} = 6,62\% + 0,05\% = 6,67\%$$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

$$\text{Commune D} : 275\,000 \times 7,16\% = 19\,690 \text{ €}$$

$$\text{Commune E} : 700\,000 \times 6,67\% = 46\,690 \text{ €}$$

Le produit obtenu (66 380 €) correspond au produit attendu sur la zone 2.

IMPORTANT : Pour pouvoir voter un taux de TEOM par zone en 2008, le groupement devra instituer par délibération adoptée **impérativement avant le 15 octobre 2007** un zonage correspondant aux zones 1 et 2. Ce zonage sera justifié, cette fois, par les différences dans l'importance du service rendu à l'utilisateur.

A défaut, ce groupement sera dans l'obligation de voter un taux unique de TEOM qui s'appliquera sur l'ensemble de son périmètre.

IV - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2008

Le produit attendu en 2008 est fixé par le groupement à 360 000 €.

Le groupement n'est plus, comme les années précédentes, dans le cadre du dispositif de lissage progressif des taux de TEOM de ses membres, mais dans le cadre d'un zonage institué en fonction de l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Il ne vote plus, par conséquent, un taux de TEOM pour chaque commune membre mais un taux pour chaque zone.

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de base avant de fixer le taux par zone.

	Bases TEOM 2008	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 630 000	$2\,630\,000 \times 5 = 13\,150\,000$
Zone 2	1 000 000	$1\,000\,000 \times 3 = 3\,000\,000$
TOTAL		16 150 000

Sachant que le produit attendu pour 2008 est fixé à 360 000 €, le taux de base est égal à **2,23 %** ($360\,000 \times 100 / 16\,150\,000$).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à **11,15 %** tandis que celui applicable à la zone 2 à **6,69 %**. Le produit de TEOM correspondant s'établit à 293 245 € sur la zone 1 et 66 900 € sur la zone 2.

Le groupement devra fixer son taux de TEOM respectivement à 11,15% pour la zone 1 et 6,69 % pour la zone 2.

	Taux de TEOM 2004	Taux de TEOM 2005	Taux de TEOM 2006	Taux de TEOM 2007	Taux de TEOM 2008
Commune A	10,00%	8,71%	10,82%	11,17%	11,15%
Commune B	7,00%	6,46%	9,27%	10,39%	11,15%
Commune C	17,00%	13,96%	14,32%	12,91%	11,15%
Commune D	6,00%	6,51%	7,42%	7,16%	6,69%
Commune E	4,00%	5,01%	6,42%	6,67%	6,69%
Zone 1		9,05%	11,15%	11,35%	11,15%
Zone 2		5,43%	6,69%	6,81%	6,69%

On constate que le taux moyen par zone a nettement progressé en 2006, suite à une augmentation du besoin de financement du service, avant de stabiliser les années suivantes.